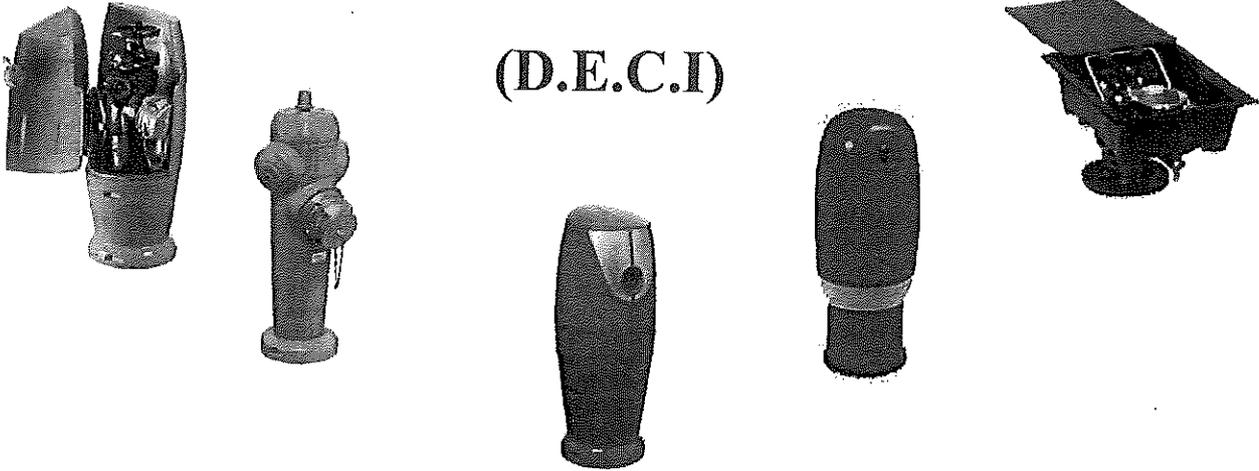


# MEMENTO

## relatif à la Défense Extérieure

### Contre l'Incendie

(D.E.C.I)



La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ce référentiel National de D.E.C.I est pris pour application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article est issu du Décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et les services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

Il porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection, l'identification de ressources en eau à l'usage des Services d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I

*Document de synthèse n'ayant pas vocation à remplacer le RDDECI*

## Qu'est ce que la Défense Extérieure contre l'Incendie D.E.C.I

C'est l'ensemble des moyens hydrauliques, d'extinction mobilisables susceptibles d'être employés par les sapeurs-pompiers, pour alimenter en eau leurs engins, dans le cadre de la lutte contre les incendies, pour en limiter la propagation et assurer l'extinction.

Envoyé en préfecture le 28/02/2018

Reçu en préfecture le 28/02/2018

Affiché le

ID : 006-210600383-20180222-2018\_02\_6-DE

La D.E.C.I participe à l'élaboration du droit des sols en apportant les garanties nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Au cœur de la police administrative et de notion d'ordre public, la DECI doit assurer le juste équilibre entre la sécurité et les droits de chacun, notamment dans l'acte de construire.

### Qui est responsable de la D.E.C.I ?

Le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre.

#### Article L.2213-32

Cet article crée la police spéciale de la D.E.C.I placée sous l'autorité du maire.

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. Il se doit donc d'assurer l'existence, la disponibilité ainsi que la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. »

Le service public de la D.E.C.I est créé. Il peut être confié aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les actions de maintenance et la connaissance des PEI garantissent l'utilisation la plus adaptée de la D.E.C.I. La maintenance et le contrôle des PEI sont assurés par le service public de la D.E.C.I sous la responsabilité du Maire ou du Président d'EPCI compétent. Celui-ci peut en déléguer la mission à un service gestionnaire.

Le SDIS assure la reconnaissance opérationnelle des PEI.

### Qui utilise la D.E.C.I ?

La D.E.C.I est exclusivement réservée aux Services d'incendie et de secours. Les PEI doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tous temps et toutes circonstances.

### Pourquoi un Règlement Départemental ?

Le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. sur le territoire départemental. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Ce document, élaboré par le S.D.I.S a été arrêté par le Préfet en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

### Comment sont définis les besoins en eau ?

Les besoins en eau sont définis proportionnellement aux enjeux à défendre, que ceux-ci soient humains ou matériels. La nature des biens à protéger et les moyens à engager sont donc à mettre en adéquation avec les risques identifiés.

La D.E.C.I s'appuie sur une démarche de sécurité par rapport aux objectifs.

Deux documents sont mis en place par la commune en matière de D.E.C.I

L'un OBLIGATOIRE : *L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I*

l'autre FACULTATIF : *Le Schéma Communal ou intercommunal de la D.E.C.I*

# L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I - OBLIGATOIRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2018

Reçu en préfecture le 28/02/2018

Affiché le

Bercy  
Levraut

ID : 006-210600383-20180222-2018\_02\_6-DE

C'est l'inventaire des P.E.I du territoire, il permet d'identifier :

- La quantité,
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve incendie...)
- L'implantation des P.E.I ainsi que leurs ressources.

## Schéma Communal ou Intercommunal de la D.E.C.I - FACULTATIF

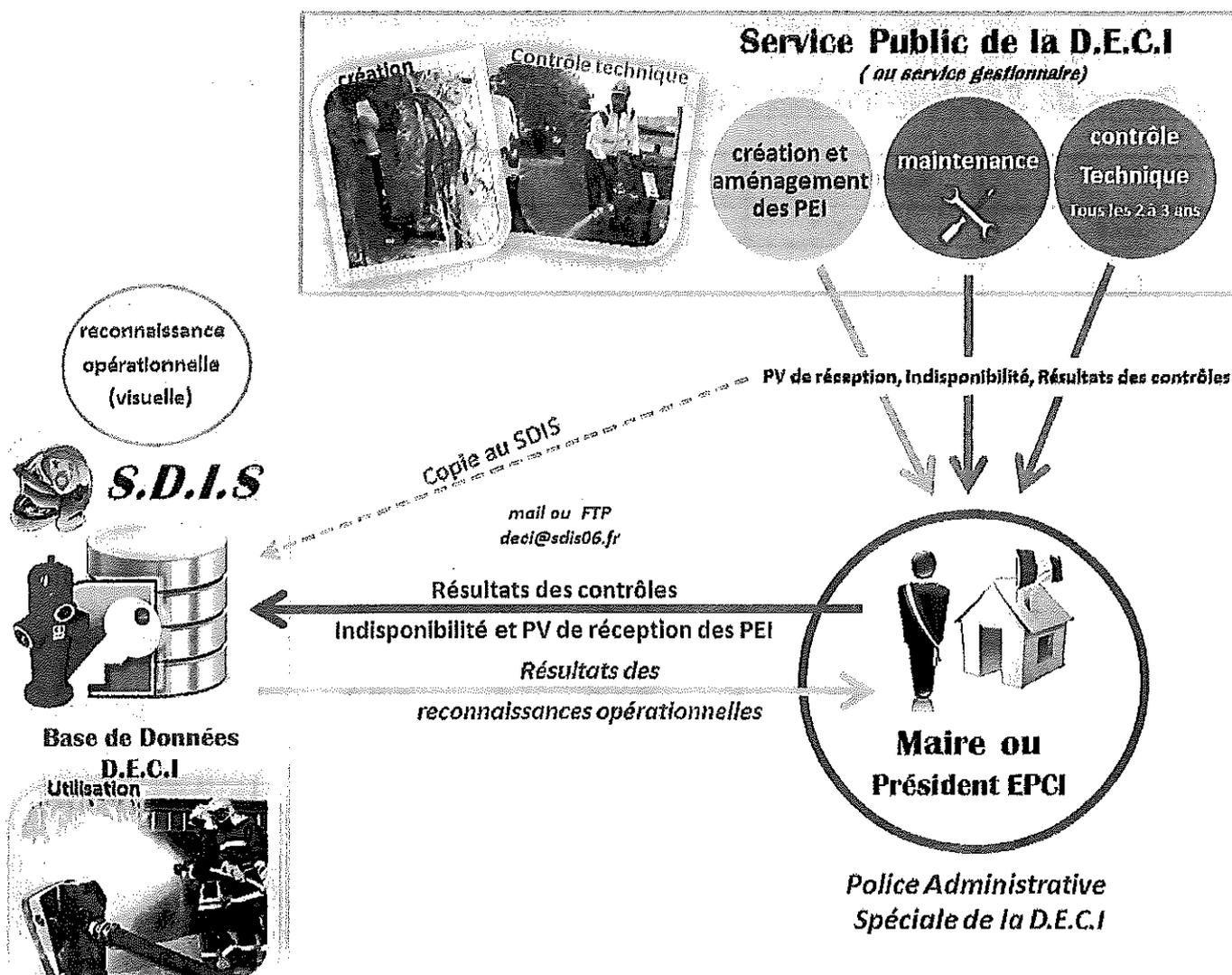
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I à l'égard des risques incendie à venir.

Il constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

- |   |   |   |
|---|---|---|
| T | 1 | Analyse des risques                           |
| E | 2 | Etat existant                                 |
| M | 3 | Application des grilles de couverture         |
| P | 4 | Evaluation des besoins en eau                 |
| S | 5 | Rédaction du S.C.D.E.C.I. ou du S.C.I.D.E.C.I |

Lorsque que le Schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

## Gestion de la D.E.C.I : Qui fait quoi ?



## Les Habitations :

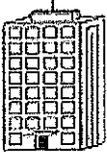
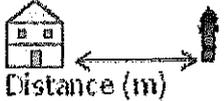
Envoyé en préfecture le 28/02/2018

Reçu en préfecture le 28/02/2018

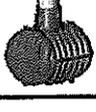
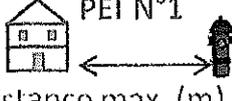
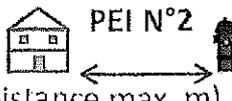
Affiché le

Besler  
Levriault

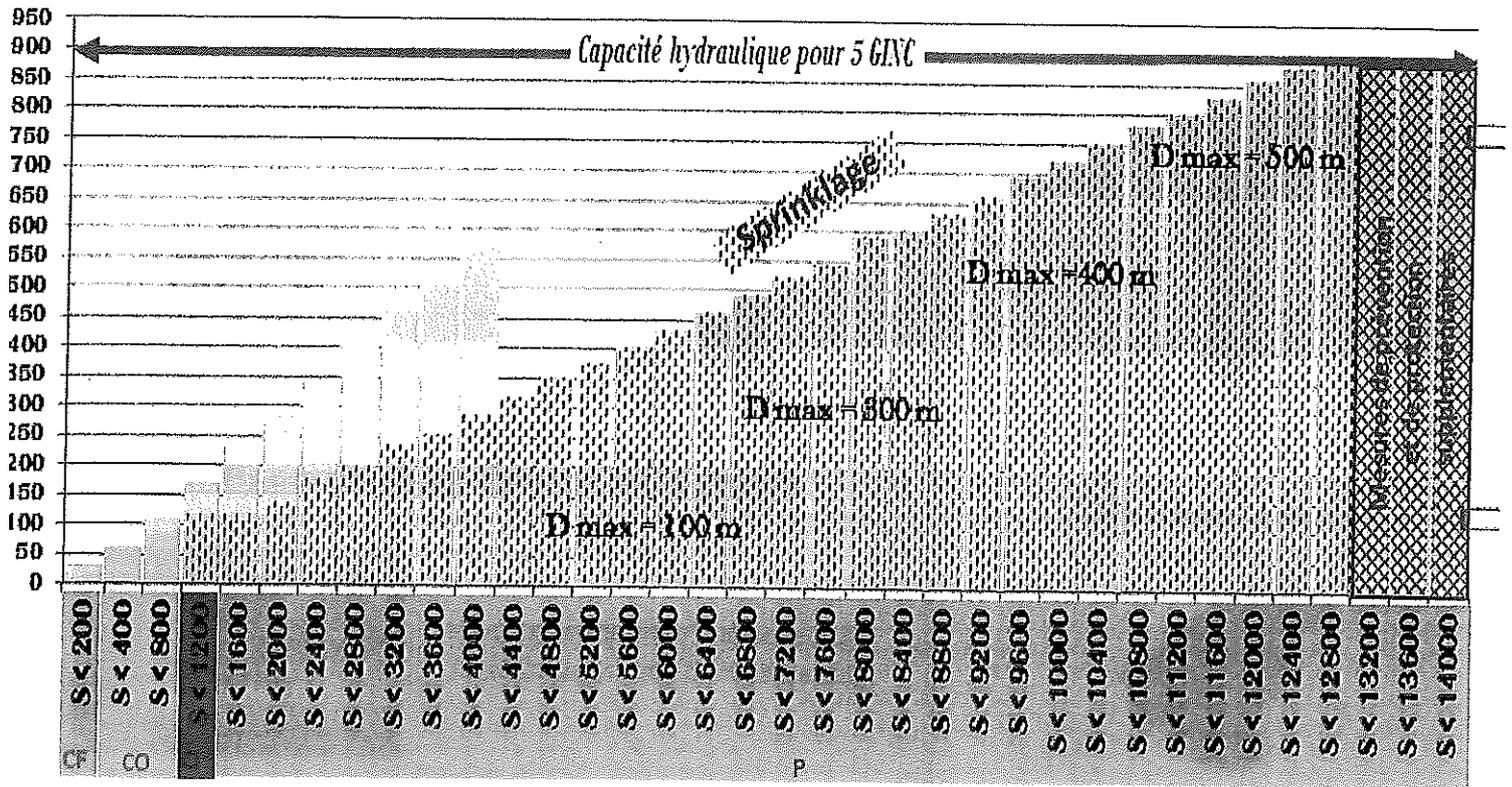
ID : 006-210600383-20180222-2018\_02\_6-DE

FAMILLE :	1ère		2ème	3ème	4ème et 5ème
<b>HABITATIONS</b>	 OU 	 OU 			
	S < 250m <sup>2</sup>	S ≥ 250m <sup>2</sup>			
Débit m <sup>3</sup> /h 	<b>30</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>120</b>
durée 	<b>1h</b>	<b>2h</b>	<b>2h</b>	<b>2h</b>	<b>2h</b>
Volume m <sup>3</sup> 	<b>30</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>240</b>
 Distance (m)	<b>300</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>60</b>
Catégorie Risque :	CF	CO	CI	P	

## Les Parcs de Stationnement Couverts :

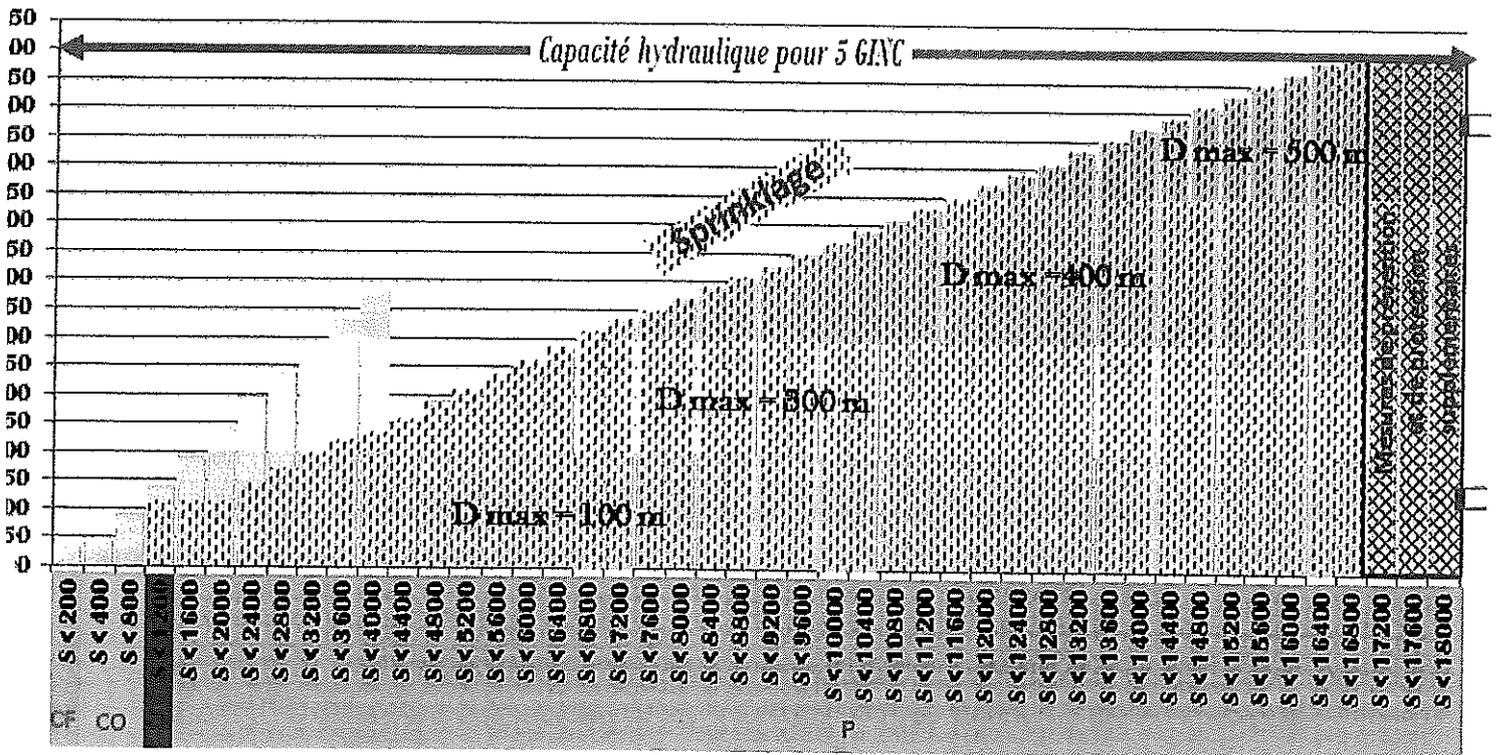
	HABITATIONS	BUREAUX	ERP	IGH
Seuil	S > 100m <sup>2</sup>	> 1VL	> 10 VL	> 1VL
Texte	Ar. 31/01/1986	Code du Travail Circ. 03/03/75	Ar. 09/05/2006	Ar. 09/05/2006 Ar. 30/12/2011
Débit m <sup>3</sup> /h 	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>
durée 	<b>2h</b>	<b>2h</b>	<b>2h</b>	<b>2h</b>
Volume m <sup>3</sup> 	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>240</b>
 PEI N°1 Distance max. (m)	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>60</b>
 PEI N°2 Distance max. (m)	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>200</b>
Catégorie Risque :				P

**Les E.R.P Type M, S et T :**



Superficie (m²)

**Les E.R.P Hors type M, S et T :**



Superficie (m²)

# Particularités de la D.E.C.I

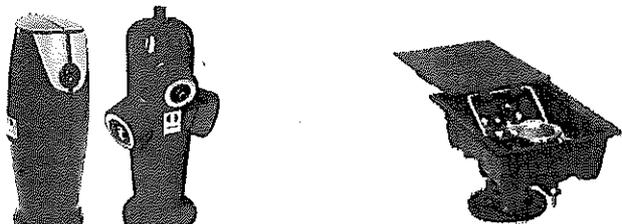
Envoyé en préfecture le 28/02/2018

Reçu en préfecture le 28/02/2018

Affiché le

ID : 006-210600383-20180222-2018\_02\_6-DE



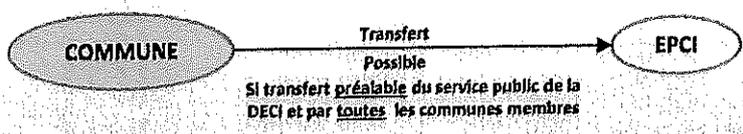
<p><b>Anciennement</b> on parlait des « Hydrants »</p>	<p><b>Maintenant</b> on parle de <b>Points d'Eau Incendie (PEI)</b></p>	
<p>Poteaux Incendie (PI)</p>  <p>Bouches Incendie (BI)</p> 	<p><b>Points d'Eau sous pression</b></p> <p>Poteaux Incendie (PI)      Bouches Incendie (BI)</p>  <p><b>Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)</b></p> <p>Les points d'aspiration incendie (Lacs, cours d'eau inépuisable...)</p>  <p>Les Réserves d'eau Incendie (RI)</p> 	



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Police Administrative générale

Police Administrative Spéciale de la D.E.C.I

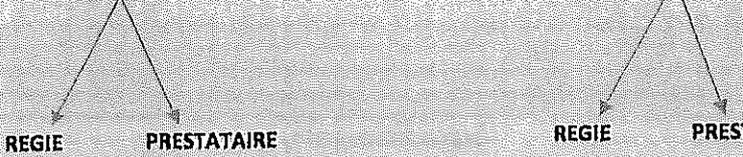


**OBLIGATIONS :**  
S'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau

Service public de la D.E.C.I



**MISE EN ŒUVRE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE DE LA D.E.C.I**  
création, aménagement, maintenance et gestion des points d'eau



Dans le cadre d'une métropole, le service public et le pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I sont exercés de plein droit par la métropole